RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
. DE DREUX

> CABINET MADELAINE-OLIVIER-CHOL 5 ALLEE DU BOURBONNAIS 78310 MAUREPAS

V/REF:

N/REF: 86 B 90 / 2004-A-1015

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DREUX CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 23/12/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-1015,

P.V. d'assemblée du 28/09/2004 Statuts mis à jour

Modification de la date de clôture de l'exercice social

CONCERNANT LA SOCIETE

SOCIETE VANHALST Société à responsabilité limitée "LA FORET" RUE DU SAULE GUERIN GOUSSAINVILLE 28410 BU

R.C.S. DREUX 338 908 395 (86 B 90)



SARL VANHALST

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros

Siège social : La Forêt - Rue du Saule Guérin 28410 GOUSSAINVILLE - BU

B 338 908 395

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 Septembre 2004

L'an deux mil quatre,

Le 28 septembre

A 10 heures,

Les associés de SARL VANHALST, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,24 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, La Forêt - Rue du Saule Guérin 28410 GOUSSAINVILLE - BU, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Patrick VANHALST, propriétaire de deux cent cinquante parts sociales
- Monsieur Mathieu VANHALST, propriétaire de cent cinquante parts sociales,
- Monsieur Christian VANHALST, propriétaire de cent parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick VANHALST, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Ç 🐷

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1 er Janvier et 31 décembre et de prolonger de 3 mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 17 mois

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 27 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{ER} Janvier et finit le 31 Décembre

Le second paragraphe est supprimé.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Touto January 1997



SARL VANHALST
Société à Responsabilité Limitée au capital
De 7 622,45 Euros

Siège social : La Forêt - Rue du Saule Guérin 28410 GOUSSAINVILLE - BU RCS DREUX B 338 908 395

STATUTS MIS A JOUR LE 28 SEPTEMBRE 2004 SUITE AU CHANGEMENT DE DATE DE CLOTURE

1 .--

ARTICLE 1 - FORME

*****.

Il est formé entre les propriétaires des parts créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- . La menuiserie, charpente, installation de cuisines, cloisons,
- . L'aménagement de tous locaux,
- . L'achat et la vente de tous articles, matériaux ou matériels de menuiserie et charpente tant en bois que métalliques.
- . Toutes opérations industrielles et commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports fusions, alliances sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "SOCIETE VANHALST"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à "LA FORET", rue du Saule Guerin GOUSSAINVILLE 28410 BU

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, sauf dissolution ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la constitution de la société:

TOTAL DES APPORTS : Cinquante mille francs, ci	50	000	F.
•			
. Monsieur HAOND René	7	500	F.
. Monsieur VANHALST Firmin	7	500	F:
. Monsieur VANHALST Christian	10	000	F.
. Monsieur VANHALST Patrick	25	000	F.

Laquelle somme a été recueillie et déposée par le Gérant au Crédit Agricole, Agence de Houdan.

Cette somme sera retirée par la Gérance de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

De nationalité française. Né à DREUX (Eure et Loir), le 1er Juin 1981.

De la moitié indivise en pleine propriété et la moitié indivise en usufruit des SOLXANTE QUINZE (75) parts de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, numérotées de 351 à 425 inclus.

3°) Suivant acte reçu par Maître Christophe PETIT, Notaire à BERCHERES SUR VESGRE (Eure et Loir), le 16 Mars 2000, enregistré, Monsieur Christian VANHALST, Monsieur Patrick VANHALST, Madame PERRIER née VANHALST Chantal, Madame DUTHUILE née VANHALST Catherine et Mademoiselle Nathalie VANHALST ont cédé à Monsieur Mathieu Bernard VANHALST, sus nommé,

La moitié indivise en nue propriété des SOIXANTE QUINZE (75) parts de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, numérotées de 351 à 425 inclus.

4°) Suivant acte reçu par Maître Christophe PETIT, Notaire à BERCHERES SUR VESGRE (Eure et Loir), le 22 Avril 2000, Monsieur René Fernand HAOND, Retraité, et Madame Micheline Claude Antoinette RAY, Retraitée, son épouse, demeurant ensemble à TARARE (Rhône), 19, Rue Montargny,

Ont fait donation entre vifs au profit de Monsieur Mathieu Bernard VANHALST, sus nommé,

De la totalité en pleine propriété des SOIXANTE QUINZE (75) parts de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, numérotées de 426 à 500 inclus.

Répartition actuelle du capital social

- Monsieur Patrick VANHALST, 250 parts numérotées de 1 à 250 inclus	250 parts
- Monsieur Christian VANHALST, 100 parts numérotées de 251 à 350 inclus	100 parts
- Monsieur Mathieu VANHALST, 150 parts numérotées de 351 à 500 inclus	1 <i>5</i> () parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT	500 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extrarodinaire les associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50).000 Frs).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

. Monsieur VANHALST Patrick, deux cent cinquante parts.	
numérotées de 1 à 250	250
. Monsieur VANHALST Christian, cent parts numérotées	
de 251 à 350	100
. Monsieur VANHALST Firmin, soixante quinze parts,	
numérotées de 351 à 425	75
. Monsieur HAOND René, soixante quinze parts,	
numérotées de 426 à 500	<u>75</u>
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES	
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS	500

Modifications intervenues

1°) Monsieur Firmin Eduard Aloïse VANHALST, en son vivant Propriétaire ancien Agriculteur, demeurant à HOUDAN (Yvelines), 14, Rue des fleurs, époux de Madame Marie Sidonie Stéphanie DE SMET.

Né à OOSTNIEUWKERKE (Belgique), le 18 Avril 1924.

Est décédé à HOUDAN (Yvelines), 14, Rue des Fleurs, en son domicile sus indiqué, le 13 Octobre 1997, laissant pour recueillir sa succession :

- a) Madame Marie Sidonie Stéphanie DE SMET, son épouse survivante.
- commune en biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BROUE (Eure et Loir), le 23 Novembre 1948. Régime non modifié depuis.
- donataire, en vertu d'un acte reçu par Maître Louis FRESNEAU, Notaire à PROUAIS (Eure et Loir), le 18 Novembre 1966, enregistré après ce décès, de l'usufruit de l'universalité des biens composant la succession de son défunt mari.
- et usufruitière du quart des biens composant la succession de son défunt mari, lequel usufruit se confondant avec le bénéfice plus étendu de la donation précitée.
 - b) Et pour seuls héritiers :
 - Monsieur Christian VANHALST, sus nommé.
 - Monsieur Patrick VANHALST, sus nommé.
- Madame Chantal Anne-Marie VANHALST, Institutrice, demeurant à HOUDAN (Yvelines), 65, Rue des Jeux de Billes, épouse de Monsieur Christian Lucien Léon PERRIER.

Née à HOUDAN (Yvelines), le 22 Juin 1954.

- Madame Catherine Julienne Danielle VANHALST, Vendeuse, demeurant à SAINT LUBIN DE LA HAYE (Eure et Loir), 5, Rue des Herces, épouse de Monsieur Bertrand Jean Robert DUTHUILLE.

Née à DREUX (Eure et Loir), le 8 Février 1959.

- Mademoiselle. Nathalie Marie Madeleine VANHALST, secrétaire, demeurant à SAINT MARTIN (Guadeloupe) MARIGOT, Route de Samon, Résidence l'Anse des Sables, Appartement 101, célibataire majeure.

Née à HOUDAN (Yvelines), le 29 Juillet 1967.

Ses cinq enfants issus de son union en uniques noces avec son épouse survivante, et en cette qualité, héritiers ensemble pour le tout et chacun divisèment pour un cinquième, sauf les droits en usufruit de l'épouse survivante.

Ainsi que ces qualités ont été constatées dans un acte de notoriété dressé après ce décès par Maître Patricia JEANSON, Notaire à BOUTIGNY PROUAIS (Eure et Loir), le 14 Avril 1998.

Suite à ce décès, le capital de la société s'est trouvé réparti entre les associés comme suit :

a) Monsieur Patrick VANHALST, 250 parts numérotées de 1 à 250 inclus	250 parts
b) Monsieur Christian VANHALST, 100 parts numérotées de 251 à 350 inclus	100 parts
c) - Madame veuve VANHALST née DE SMET Marie, les cinq dixièmes indivis en pleine propriété et les cinq dixièmes indivis en usufruit des 75 parts numérotées de 351 à 425 - Monsieur Christian VANHALST, un dixième indivis en nue propriété des 75 parts numérotées de 351 à 425 - Monsieur Patrick VANHALST, un dixième indivis en nue propriété des 75 parts numérotées de 351 à 425 - Madame PERRIER née VANHALST Chantal, un dixième indivis en nue propriété des 75 parts numérotées de 351 à 425 - Madame DUTHUILLE née VANHALST Catherine, un dixième indivis en nue propriété des 75 parts numérotées de 351 à 425 - et Mademoiselle Nathalie VANHALST, un dixième indivis en nue propriété des 75 parts numérotées	
de 351 à 425. ci	75 parts
d) Monsieur René HAOND, 75 parts numérotées de 426 à 500 inclus	75 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	5(X) parts

2°) Suivant acte reçu par Maître Christophe PETIT, Notaire à BERCHERES SUR VESGRE (Eure et Loir), le 16 Mars 2000, enregistré, Madame veuve VANHALST née DE SMET Marie a fait donation entre vifs au profit de :

Monsieur Mathieu Bernard VANHALST, Etudiant, demeurant à ADAINVILLE (Yvelines), 38, Route du Mesle, célibataire majeur.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'Assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que dans le même délai, la société n'ai été transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé à l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés. Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la diligente de se pourvoir, ainsi, que de droit, pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentant valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. ELles ne seront opposables à la société, qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et, en outre, le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. De même toute cession de parts au conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant d'un associé devra avoir été agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, et suivant les modalités et conditions déterminées ci-après.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans la demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé, il pourra :

. Soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donnation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par expert désigné, soit par les parties, soit, à défait d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus.

A la demande du Gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

. Soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant que la valeur de ses parts et de racheter celle-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé, les sommes dues portent intérêts au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions envisagées ci-dessus n'est intervenue :

- . Soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession est réputé acquis ;
- . Soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et qu'il ne soit pas intervenu dans les trois mois, et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

La transmission des parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra aoivr lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus des trois quarts des parts sociales étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance soit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cessions de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si, au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément aucune de ces deux solutions n'est intérvenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions de l'article 45 alinéas 1 & 2 de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'Article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le trinual peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

L'associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce.

Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 17 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 18 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés, soit dans les statuts, soit par décision prise à la majorité ordinaire représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs qua la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêts de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant, ou chacun des gérants, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Le gérant, ou les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

Le ou les gérants peuvent être révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Tout gérant peut en outre révoqué par voie judiciaire à la demande de tout associé.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proprotionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Le premier gérant est Monsieur VANHALST Patrick, la durée de ses fonctions est illimitée.

ARTICLE 19 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de suveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernes également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.

. . . / . .

Efin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction, s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés osnt prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, de la même ville, soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

. . . / . .

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute, assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants . Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux ; ou se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal.

Ce procès verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé par un Juge du Tribunal de Commerce.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 23 - CONSULTATIONS DIVERSES

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "OUI" ou un "NON" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tous associé, qui n'aurà pas régulièrement voté dans le délai imparti. sera considèré comme ayant voulu s'abstenir.

ARTICLE 24 - ÉPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que scit le nombre de votants; ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts réglementées aux présents statuts ;
- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions legislatives et règlementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

ARTICLE 29 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pandant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute epoque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnel ament au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressement les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportes ou des réserves de toute nature.

Cepandant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraine la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

Dans le cas de transformation en société anonyme les gérants doivent demander au Tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le rapport établi est tenu à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

ARTICLE 32 - FUSION - SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales, sauf si l'opération entraîne le changement de la nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société devéennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société. La même obligation incombe au mommissaire aux comptes, s'il en existe un, et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société; il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribuanl pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant dominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérancé et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformement à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignéations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE 28 SEPTEMBRE 2004 Suite au changement de date de clôture

RTIFIE